

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 7 FEVRIER 2024

Convocation adressée aux
délégués le :

1^{er} février 2024

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 31
- Votants : 42

Délibération

mise en ligne le :

15 février 2024

Délibération certifiée

exécutoire le :

15 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le 1^{er} février, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Jérôme DEMULIER, Mme Véronique DERANSY, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Philippe DRUMET, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, Mme Ewa VIVIER, M. Frédéric WALLET, M. Jean-François ANTONINI, Mme Carine BANAS, M. Geoffrey MATHON, M. Philippe DALLE, M. Christophe DRUELLES, M. Nicolas FRANCKE, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSANT, M. Sébastien OGEZ, M. Marcel PART, M. Patrick PIQUET-BACQUET, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Sébastien DECARPENTRY, M. Kevin DEGREUX, Mme Anne-Sophie DUBOIS, Mme Leslie DZIURLA, M. Olivier GACQUERRE, Mme Sandra BABLIN, M. Sylvain ROBERT.

Ont donné procuration : Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Philippe DRUMET, Monsieur Dominique DELECOURT à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Alain QUEVA à Monsieur Jean-Luc BOULET, Monsieur Alain DE CARRION à Monsieur Sylvain COCQ, Monsieur Patrice FRERE à Monsieur Jérôme DEMULIER, Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT à Monsieur Jean-Michel DUPONT, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur Stéphane POULET, Madame Nathalie LIMEUX à Madame Ewa VIVIER, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Geoffrey MATHON, Monsieur Paul DRON à Monsieur Ludovic GAMBIEZ, Monsieur André GUILLOU à Monsieur André KUCHCINSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET

8 –

CONVENTION DE
GROUPEMENT DE
COMMANDE AVEC LA
CABBALR :
DESIGNATION D'UN
REPRESENTANT AU
COMITE DE SUIVI

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

La Communauté d'Agglomération et le SIZIAF exercent la compétence assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur leur territoire.

Dans ce cadre, et afin de disposer d'un système d'assainissement cohérent et pérenne, la Communauté d'Agglomération et le SIZIAF souhaitent engager une étude leur permettant d'apprécier le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de l'unité technique du Parc des Industries Artois-Flandres pour le SIZIAF et des communes de Douvrin/Billy-Berclau, et ainsi de disposer d'une programmation pluriannuelle et hiérarchisée des actions, dans le respect de la

réglementation issue de la directive ERU et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement.

Ce besoin s'inscrit dans une logique de réduction des dysfonctionnements, des débordements, des rejets de pollution qui en découlent, des eaux claires parasites.

Pour ce faire, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la CABBALR et le SIZIAF pour la *Réalisation d'une étude diagnostique et de modélisation des réseaux d'assainissement de l'unité technique du Parc des Industries Artois-Flandres pour le SIZIAF et des communes de Douvrin, Billy Berclau.*

Le coordonnateur du groupement est la CABBALR représenté par son Président.

Le SIZIAF sera représenté par son Président au comité de suivi du groupement.

Vu le projet de convention jointe en annexe,

Vu la délibération n° 3013 du Bureau Communautaire de la CABBALR du 12 décembre 2023,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes entre la CABBALR et le SIZIAF pour la réalisation d'une étude commune sur le réseau d'assainissement de l'unité technique du parc des industries Artois-Flandres et des communes de Douvrin et de Billy-Berclau.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,

Le Président

André KUCHCINSKI

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLANDRES (SIZIAF)

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
(CABBALR)**

**CONVENTION
pour le raccordement à la station d'épuration du SIZIAF des
communes de DOUVIRIN et de BILLY-BERCLAU**

Entre :

- Le Syndicat Mixte du Parc des industries Artois Flandres (SIZIAF) représenté par son Président, Monsieur André KUCHCINSKI, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 6 décembre 2023, et désigné dans ce qui suit par « le SIZIAF »,
D'une part,

Et

- La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR.), représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé à la signature des présentes en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du XXXXX, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « CABBALR »,
D'autre part,

EXPOSE

Le SIZIAF est compétent à l'effet d'équiper et de gérer le Parc des industries Artois-Flandres.

Il est à ce titre propriétaire d'une station d'épuration et de réseaux destinés principalement à l'évacuation et au traitement des eaux usées des entreprises implantées dans le Parc des industries, lesquels équipements ont été construits dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté non encore achevée.

Il a confié l'exploitation de son Service d'assainissement à VEOLIA EAUX DE L'ARTOIS par un contrat d'affermage en date du XXXX 2023, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La CABBALR exerce la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire dont font partie les deux communes de DOUVIRIN et BILLY-BERCLAU.

La plus grande partie des eaux usées de ces deux communes est orientée vers le réseau d'assainissement du Parc des industries Artois-Flandres, pour y être traitée à la station d'épuration avant d'être rejetée au canal d'Aire à LA BASSEE, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1998 fixant le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Douvrin et prévoyant que les eaux usées de ces communes seront acheminées par un système de collecte public vers un système d'épuration unique.

Ce système d'épuration est celui dont le SIZIAF est aujourd'hui propriétaire.

La présente convention a donc pour objet d'arrêter les dispositions financières et techniques relatives aux prestations d'assainissement des eaux usées ainsi assurées par le SIZIAF au bénéfice de la CABBALR.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du transport et du traitement des eaux usées provenant des deux communes de DOUVIRIN et de BILLY-BERCLAU et arrivant à la station d'épuration du SIZIAF.

Article 2

Prise en charge des eaux usées

Le SIZIAF prend en charge le transit et l'épuration des eaux usées en provenance des communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU, à travers tous les ouvrages d'assainissement situés sur le périmètre de la Z.A.C. « zone industrielle régionale Artois Flandres », dans la limite des capacités des ouvrages.

Si ces derniers devenaient insuffisants en raison de l'augmentation des débits d'eaux usées ou de la pollution reçue, notamment en provenance des deux communes précitées ou du fait de modifications de la réglementation, la CABBALR et le SIZIAF auraient à se rapprocher pour arrêter ensemble les dispositions pour la réalisation et le financement des installations complémentaires nécessaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 de la présente Convention.

Article 3

Interdictions relatives aux rejets

La CABBALR s'engage à faire appliquer sur les communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU, les dispositions contenues dans son Règlement d'assainissement collectif, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du XXXXXX, définissant les prestations assurées par le Service assainissement de la CABBALR ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des usagers et des propriétaires.

Les rejets d'eaux usées en provenance des communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU doivent être conformes aux prescriptions du Règlement d'Assainissement de la CABBALR, dont une copie est jointe à la présente, notamment l'article 4 : "Déversements interdits : quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères brutes ou broyées
- les huiles usagées et les produits inflammables – les graisses et produits hydrocarbures
- les liquides corrosifs et colorants, les acides, les composés cycliques, hydroxylés
- tous les produits de peintures
- les eaux d'une température supérieure à 30°C
- tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purain
- les déversements désignés dans l'article 30 du règlement sanitaire Départemental
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement."

La liste de ces déversements interdits n'est pas exhaustive.

Article 4

Les eaux usées autres que domestiques

En fonction de la qualité et de la quantité des rejets, le SIZIAF, son exploitant et le Service Assainissement de la CABBALR fixeront les conditions et modalités auxquelles sera soumis le déversement des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement de la CABBALR.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles comprennent les eaux usées des activités de nature industrielle notamment, les eaux usées provenant des cliniques et hôpitaux, des garages et stations de lavage... et toute autre activité ne figurant pas dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Leur déversement au réseau public doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et être expressément autorisé par la collectivité par arrêté. L'arrêté d'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent respecter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement, ainsi que les conditions financières du déversement.

L'arrêté est le cas échéant complété par une convention de déversement spécial, passée entre le SIZIAF, son exploitant, le Service Assainissement de la CABBALR et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 4bis

Les eaux usées assimilables à un usage domestique

En fonction de la qualité et de la quantité des rejets, le SIZIAF, son exploitant et le Service Assainissement de la CABBALR fixeront les conditions et modalités auxquelles sera soumis le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique dans les réseaux d'assainissement de la CABBALR.

Sont classés dans les eaux usées assimilables à un usage domestique, tous les rejets des activités soumises à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, dont la liste est fixée dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit notamment des commerces de détail, les laveries, nettoyage à sec, hôtels, restaurants, campings, prisons, administrations, cabinets médicaux et dentaires, maisons de retraite, activités culturelles, sportives, de loisirs...

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, "le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'autorisation est le cas échéant complétée par une convention, passée le SIZIAF, son exploitant, le Service Assainissement de la CABBALR et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 5

Modalités de raccordement

La CABBALR remet au SIZIAF le jour de la signature de la présente Convention un plan détaillé reprenant l'ensemble des émissaires provenant de chacune des communes.

Le recours à un comptage précis pourra être effectué par le SIZIAF, dès lors que ces eaux viendront perturber le bon fonctionnement du réseau ou de la station d'épuration.

Article 6

Responsabilité

Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, la CABBALR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et à soumettre au SIZIAF en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le SIZIAF se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans ses réseaux et sur la station d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la CABBALR,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des points de déversement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le SIZIAF :

- Informera la CABBALR de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- la mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement collectif de la CABBALR avant cette date.

Conséquences financières

La CABBALR est responsable des conséquences dommageables subies par le SIZIAF du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement collectif de la CABBALR, et ce dès lors

que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le SIZIAF aura été démontré.

Dans ce cadre, elle s'engage à réparer les préjudices subis par le SIZIAF et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets des communes de Billy-Berclau et Douvrin., la CABBALR devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Les deux parties restent responsables de toutes pénalités financières subies par l'une ou l'autre des parties en conséquence de défaut ou de retard de transmission des documents mentionnés à l'article 11 de la présente convention mais également en cas de non-conformités et/ou dysfonctionnements pouvant impacter le montant de l'aide à la performance épuratoire perçu par l'une ou l'autre des parties.

Article 7

Participation financière

Les volumes d'eau déversés et facturés à la CABBALR seront réputés égaux aux volumes d'eau potable facturés auprès des usagers des communes de Douvrin et Billy Berclau sur lesquels s'applique la redevance d'assainissement.

Le SIZIAF facturera, par l'intermédiaire de son délégataire, une participation financière à la CABBALR au titre de la prise en charge du traitement des eaux usées des communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU.

Celle-ci se décompose en deux termes comme suit (en valeur au 1^{er} janvier 2024) :

- * D'une part, 1.2193 € HT par mètre cube d'eau, au titre de l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration ;
- * D'autre part, 0,2500 € HT par mètre cube d'eau, relative aux amortissements des biens utilisés sur le service d'assainissement du SIZIAF.

Ces prix supporteront la TVA au taux intermédiaire en vigueur.

Les mémoires présentés seront établis sur la base des consommations d'eau annuelles des usagers assujettis par commune, relevées par le service facturier de l'eau, comme précisé ci-dessus, aux échéances suivantes :

- * Au 1^{er} mars de l'année A pour les volumes consommés au cours du second semestre de l'année A-1 (juillet – décembre)
- * Au 31 août de l'année A pour ceux du premier semestre de l'année A (Janvier – Juin).

Ces mémoires seront réglés sous 45 (quarante cinq) jours.

Article 8 Formule de révision

La participation financière prévue au titre de l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration prévue à l'article 7 sera révisée chaque semestre par application de la formule de révision ci-après :

$$R_n = R_o \times K_1$$

$$T_n = T_o \times K_1$$

Où :

- R_o , T_o sont les tarifs initiaux, à la date d'effet du contrat soit au 1^{er} Janvier 2024 ;
- R_n , T_n sont les tarifs qui s'appliquent au début de chaque période de facturation ;
- K est un coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles, de la façon suivante :

$$K = 0,15 + 40,40 \cdot (ICHTE / ICHTE_o) + 10,40 \cdot (010534766 / 010534766_o) + 16,2 \cdot (FSD2 / FSD2_o) + 18 \cdot (TP10a / TP10a_o)$$

Avec :

- ICHTE : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, publié par l'INSEE
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française : électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA publié par l'INSEE
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par l'INSEE
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTF ou le Moniteur

Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues le premier jour du mois précédent la période de consommation. Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les valeurs de base sont les dernières valeurs connues à la signature de la convention, à savoir :

ICHT-Eo =	129.8	(source INSEE : publié en juin 2023)
TP10a =	130.4	(source INSEE : publié le 16/11/2023)
FSD2 =	XXX	(SMTPB n° 5 729 du 13/09/2013)
010534766 =	198.3	(source INSEE : révisé en juillet 2023)

Article 9

Révision de la participation financière

a) Participation financière

La participation financière prévue au titre de l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration prévue à l'article 7 pourra être révisée, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques. Le niveau des rémunérations d'une part, et la composition des formules de variation, y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen, sur production des justifications nécessaires.

En conséquence, le SIZIAF s'engage à informer, préalablement la CABBALR de toute révision de cette rémunération par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre, un avenant à la présente Convention sera conclu pour prendre en compte cette révision et modifier l'article 7 « Participation financière ».

b) Investissement sur les ouvrages

Au cas où en cours d'exécution de la présente convention, des travaux, non prévus lors de la signature de la présente Convention, qu'ils soient d'amélioration, d'extension ou de mise aux normes, devraient être entrepris sur les ouvrages du SIZIAF permettant le transit ou le traitement des eaux usées des communes de DOUVIRIN et de BILLY-BERCLAU, les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux ainsi que les conséquences sur la valeur de la participation financière seraient redéfinies dans le cadre d'un avenant à la présente Convention.

Article 10

Instruction des litiges

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers des communes de DOUVIRIN et BILLY-BERCLAU seront transmises à la CABBALR et directement instruites par cette dernière.

Article 11

Production de documents

Pour permettre la bonne application de la présente Convention, la CABBALR produira et remettra au SIZIAF :

- Avant le 15 août de l'exercice en cours, les volumes d'eau facturés auprès des usagers des communes de DOUVIRIN et BILLY-BERCLAU, au titre de la redevance d'assainissement au cours du premier semestre de l'année,
- Avant le 15 février, les consommations du second semestre de l'année précédente
- Chaque trimestre, les résultats des analyses des eaux usées de DOUVIRIN et BILLY-BERCLAU effectuées aux émissaires en provenance de chacune des communes.

- Avant le 1^{er} février de l'exercice en cours, les plans des réseaux d'assainissement, la liste des modifications apportées aux réseaux des communes de Douvrin et Billy-Berclau et la synthèse des non-conformités et événements exceptionnels concernant les déversoirs d'orages de Douvrin et de Billy-Berclau pour l'année précédente.
- Avant le 25 de chaque mois, le bilan mensuel d'autosurveillance du mois précédent pour les émissaires des communes de Douvrin et de Billy-Berclau.

Pour permettre la vérification et le contrôle de la présente Convention, le SIZIAF produira à la CABBALR au plus tard le 30 juin pour l'exercice précédent le compte-rendu technique et financier de son délégataire.

Par ailleurs, le SIZIAF s'engage à transmettre mensuellement les bilans mensuels d'autosurveillance pour le système d'assainissement du SIZIAF / Douvrin – Billy-Berclau et avant le 1^{er} mars de l'année n+1, le bilan annuel d'autosurveillance à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à la DDTM du Pas-de-Calais

Article 12

Résiliation

La présente Convention ne peut être résiliée qu'en cas de réorganisation du service public de l'assainissement de la CABBALR ou du SIZIAF, à l'initiative de l'une de ces parties.

Le respect d'un délai de préavis de 2 ans est exigé des parties.

La résiliation prendra alors effet à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la présente Convention, postérieurement à l'expiration du délai de préavis.

Article 13

Durée de la convention

La présente Convention dûment signée par les parties prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est établie pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2028.

Six mois avant l'expiration de la présente Convention, les parties se rapprocheront pour convenir des futures modalités techniques, administratives et financières pour le transport et le traitement des eaux usées provenant des communes de DOUVIRIN et de BILLY-BERCLAU, et traitées à la station d'épuration du SIZIAF.

Fait à DOUVIRIN, le

Fait à BETHUNE, le

Le Président du SIZIAF

Par délégation du Président de la CABBALR,
Le Vice-président délégué

André KUCHCINSKI